

Aux fournisseurs et transporteurs
de la société Mopac modern packaging AG

Berne, 9 avril 2015

B4898143.docx/RoF/GoS

Mopac modern packaging AG - Sursis concordataire provisoire - Conséquences pour les fournisseurs et les transporteurs

Mesdames, Messieurs,

A compter du 30 mars 2015 la société Mopac modern packaging AG est en sursis concordataire provisoire. Le juge du concordat compétent a autorisé la poursuite des activités de l'entreprise sous la surveillance de Me Fritz Rothenbühler, de l'étude Wenger Plattner, à Berne, en sa qualité de commissaire provisoire.

En tant que commissaire provisoire, je souhaite vous informer par la présente des droits dont vous disposez en votre qualité de fournisseur respectivement transporteur de la société Mopac modern packaging AG :

1. La mission du commissaire consiste, avant tout, à veiller à ce que les actifs garantissant les créanciers de la société ne soient pas diminués pendant la durée du sursis concordataire provisoire.
2. Les créances résultant de livraisons effectuées avant le lundi 30 mars 2015 représentent des créances concordataires qui ne peuvent être honorées en l'état et qui devront être annoncées ultérieurement dans le cadre d'un appel aux créanciers.

3. Sous ma surveillance, Mopac modern packaging AG va poursuivre son activité et, dans ce cadre-là, continuer à recevoir et exécuter des commandes. Toutes les dettes ainsi contractées par Mopac modern packaging AG avec mon assentiment seront payées en priorité par la société, et ce avant même que les anciens créanciers ne reçoivent un quelconque paiement. Les anciens créanciers sont ceux dont les créances sont nées avant l'octroi du sursis concordataire, soit avant le 30 mars 2015.

4. Le but de la présente procédure concordataire est d'éviter à tout prix la faillite de Mopac modern packaging AG. Si cette dernière devait néanmoins tomber en faillite, votre position en tant que nouveau créancier est la suivante : dans la mesure où j'ai expressément approuvé une commande en ma qualité de commissaire, toutes vos créances résultant de cette commande pendant la durée du sursis concordataire sont considérées comme des dettes de la masse. De telles créances obligent en priorité la masse en faillite et sont payées avant les créanciers de la faillite, y compris avant les créanciers privilégiés. En cette qualité, vous bénéficiez ainsi d'une sorte de "super-privilège".

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Le commissaire provisoire



Dr. Fritz Rothenbühler